

VD_GERICHTE PE13.003135 vom 10. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.003135

FR: VD_GERICHTE PE13.003135 du 10 avril 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.003135 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 3

S. _____ indique, dans son recours, que les personnes qu'elle accuse n'auraient jamais été jugées, ni entendues par un tribunal. Cette affirmation est erronée : le même état de fait ou un état de fait substantiellement identique à celui qu'elle évoque dans sa plainte du 21 février 2014 a déjà donné lieu (depuis 2008) à de multiples refus de suivre et ordonnances de non-entrée en matière (la dernière, également en force, date du 6 mai 2013) ensuite des plaintes pénales dirigées par la prénommée contre toutes les personnes à nouveau visées dans la présente procédure (X. _____ N. _____, G. _____ G. _____, K. _____). Dans la mesure où la plaignante n'a pas fait état de nouveaux moyens de preuve ou de faits nouveaux qui révéleraient une responsabilité pénale de l'un ou l'autre des prévenus et qui ne ressortiraient pas des dossiers antérieurs, c'est à juste titre que le Procureur n'est pas entré en matière (art. 310 al.1 let. b CPP) et il importe peu que S. _____ se soit référée pour la première fois à la cause civile PP09.028723-STP/ECO/PCE. On relèvera à cet égard que ni la CEDH, ni les lois suisses ne permettent le renvoi devant un tribunal de jugement de personnes faussement accusées d'infractions, dont il ressort clairement qu'elles sont innocentes (l'art. 310 al. 1 let. a CPP). Enfin, vu l'attitude manifestement quérulente dont S. _____ persiste à faire montre, il était légitime de classer sa plainte sans suite, ni frais et d'attirer son attention sur le fait qu'il sera procédé de la sorte pour toute autre et future plainte ayant trait à ce même litige successoral. En définitive, l'ordonnance attaquée échappe à la critique.

- 10 -

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront donc mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), sous déduction du montant de 440 fr. déjà versé à titre de sûretés par S. _____ le 12 mars 2014 (art.

E. 7

TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 février 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par la recourante à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - S. _____ - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.